



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

## REGLEMENT

**N° 2015-10 du 26 novembre 2015**

**relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise,  
des comités d'établissement, des comités centraux  
d'entreprise et des comités interentreprises relevant de  
l'article L. 2325-48 du Code du travail**

**Règlement homologué par arrêté du 28 décembre 2015  
publié au Journal Officiel du 30 décembre 2015**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code du travail, notamment son article L. 2325-48 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise ;

Vu le décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises ;

Vu le règlement n° 2015-01 du 2 avril 2015 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du Code du travail ;

Vu le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques ;



## **Adopte le règlement suivant :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Champ d'application du règlement*

Le présent règlement s'applique, pour l'établissement de leurs comptes consolidés, aux comités d'entreprise mentionnés à l'article L. 2325-45 du Code du travail, aux comités d'établissement mentionnés à l'article L. 2327-19 du même code, aux comités centraux d'entreprise mentionnés à l'article L. 2327-14-1 du même code, et aux comités interentreprises mentionnés à l'article R. 2323-41-1 du même code.

### **Article 2**

#### *Principes généraux*

Les comptes consolidés des comités mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont établis conformément aux dispositions du règlement n°99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

### **Article 3**

#### *Pourcentage d'intérêt*

Lorsqu'un comité d'entreprise contrôle, ou exerce une influence notable, sur une entité non capitalistique, le pourcentage d'intérêt est déterminé selon les modalités suivantes :

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle exclusif, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, le pourcentage d'intérêt est égal à 100%, sauf à ce que des clauses statutaires ou contractuelles particulières en disposent autrement.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle conjoint, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits. A défaut, le pourcentage d'intérêt est réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint.

Pour les entités non capitalistiques sous influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits.

Les modalités de détermination des pourcentages d'intérêt font l'objet d'information et de justification dans l'annexe des comptes consolidés.

### **Article 4**

#### *Présentation des comptes consolidés*

Le bilan et le compte de résultat aux comptes consolidés des comités mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> font apparaître les rubriques et postes visés à la section IV du règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable, sous réserve des adaptations résultant de l'application du règlement n°2015-01 de l'Autorité des normes comptables.

Les rubriques et les postes du passif du bilan et du compte de résultat des comités mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont présentés en distinguant deux sections :

- La section « Attributions Economiques et Professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques définies aux articles L. 2323-1 et L. 2327-2 du Code du travail ;
- La section « Activités Sociales et Culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière sociales et culturelles définies aux articles L. 2323-83 à L. 2323-87 du Code du travail.

Les informations relatives aux clés de répartition des rubriques comptables communes entre les deux sections sont mentionnées dans l'annexe des comptes consolidés.

#### **Article 5**

##### *Annexe des comptes consolidés*

L'annexe des comptes consolidés des comités d'entreprise mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> comprend les informations visées à la section IV du règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable, ainsi que celles visées aux articles 3 et 4 du règlement.

L'annexe des comptes consolidés fournit des informations quant à l'existence, le cas échéant, de gestion déléguée des activités sociales et culturelles en mentionnant le nom des entités concernées.

#### **Article 6**

##### *Entrée en vigueur*

Le présent règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Aucune information comparative au titre de l'exercice précédent n'est requise.

---

©Autorité des normes comptables, novembre 2015